

## Arrêt

n° 313 432 du 24 septembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. PEHARPRE  
Rue Edith Cavell 63  
1180 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2023, par X qui se déclare de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me V. PEHARPRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a été autorisée au séjour en Belgique afin d'y poursuivre des études en « relations publiques » dans un établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi.

1.2. Par un courrier daté du 28 octobre 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante auprès de la commune d'Ixelles à la suite d'un changement d'établissement et d'orientation dans le cadre de son inscription à un graduat en Gestion des Entreprises à l'IFCAD.

1.3. En date du 4 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La demande est examinée en application des articles 9 et 13, en fonction de critères laissés à l'appréciation du Ministre ou de son délégué. En effet, les titres de séjour en vue de suivre une formation privée ne sont pas accordés de droit vu que les écoles visées à l'article 9 ne sont ni reconnues, ni subsidiées, ni inspectées par les Pouvoirs publics belges. Cet examen discrétionnaire a pour but d'éprouver l'orientation choisie, la cohérence du parcours, le lien avec d'éventuelles études antérieures entreprises au pays de provenance, voire en Belgique, la crédibilité d'un éventuel projet de carrière au terme du suivi de la formation et les raisons ayant pu conduire à exclure les écoles présentes dans le pays d'origine, a priori mieux ancrées dans la réalité socioéconomique qui affectera la vie professionnelle de l'intéressée.*

*Or, l'intéressée ne démontre pas que la formation en « Gestion d'entreprises » organisée par l'IFCAD qu'elle désire suivre en Belgique pour l'année académique 2022-2023 s'inscrit dans la continuité du projet initial ayant permis la délivrance de son visa d'étudiant. En effet, la formation visée ne correspond pas au projet académique ayant motivé l'octroi du visa D pour études. De plus, l'intéressée ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques dans son pays d'origine. De même, l'intéressée ne démontre pas l'impossibilité de suivre une formation similaire dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics en Belgique.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressée ne mentionne aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à ce que sa demande d'autorisation de séjour soit refusée.*

*En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est Rejetée.*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de « la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers (sic) Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation :

De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Du principe général de droit « audi alteram partem » consacré par l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux du l'Union Européenne et du principe de légitime confiance ».

Dans une *première branche*, titrée « articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments, de l'erreur manifeste d'appréciation de la violation (sic) », la requérante se livre à un bref rappel de certaines dispositions et principes précités puis expose ce qui suit : « L'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est à-dire (sic) un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Lors de l'introduction de sa demande de séjour, [elle] a déposé une lettre motivant son choix de changement d'école (...). Dans ce courrier, [elle] indique :

En effet, cette formation a retenu particulièrement mon attention car elle est conçue, selon les termes de l'établissement, dans une optique de soutien à une voie de développement endogène qui permette (sic) aux pays P.V.D de développer leurs potentialités propres et d'accueillir sélectivement les apports extérieurs. En outre, l'étudiant y est appelé à jouer un rôle central dans sa propre formation en participant activement à des études de cas menés en groupes. Autant de qualités que j'aimerais avoir à cœur de porter dans mon propre parcours.

Passionnée par le secteur de la gestion d'entreprise et de l'administration publique, mon vœu le plus cher est de pouvoir poursuivre mes études supérieures dans une école spécialisée dans les causes des pays en voie de développement. Dans mon pays d'origine, les chargés en Gestion d'entreprises ayant

reçu une formation en Europe sont en pénurie. Alors que les bureaux locaux en sont de plus en plus demandeurs. Les projets de coopération Nord-Sud y étant assez importants. Dès lors, intégrer l'IFCAD dans cette formation représente pour moi une opportunité importante afin d'apprendre sur les multiples exigences du métier. Rigoureuse, créative, dotée d'un esprit analytique, je pense avoir les compétences nécessaires pour réussir cette formation.

La décision attaquée ne fait nullement référence à [sa] lettre de motivation sur son choix de réorientation et ne semble nullement avoir pris en considération cette lettre.

La partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments portés à sa connaissance et la décision attaquée n'y fait nullement référence.

[Elle] insiste sur la pénurie des diplômés formés en « gestion d'entreprises » en Europe et sur les portes ouvertes que cette formation lui ouvrirait.

La décision attaquée n'évoque aucun des éléments mis en avant par [elle] lors du dépôt de sa demande. La partie adverse a donc violé le principe de motivation formelle et de bonne administration et de confiance légitime.

[Elle] ne comprend en aucun cas la motivation de cette décision, sachant que certains magalches (*sic*) ont obtenu un visa en vue de suivre cette formation en Belgique en 2023, dans la même école.

Cette formation est inexistante à Madagascar et [elle] ne peut envisager de poursuivre dans son pays d'origine.

[Elle] ne peut comprendre cette différence de traitement et la motivation de la décision attaquée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations de droit et de fait qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

Le Conseil rappelle également que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens du chapitre 3 du titre II comprenant les articles 58 à 61 de la loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «privé», c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, doit introduire une demande sur la base des articles 9 et 13, ou de l'article 9bis de la loi. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour a été introduite par la requérante en application des articles 9 et 13 de la loi.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est basée sur le constat que la requérante « ne démontre pas que la formation en « Gestion d'entreprises » organisée par l'IFCAD qu'elle désire suivre en Belgique pour l'année académique 2022-2023 s'inscrit dans la continuité du projet initial ayant permis la délivrance de son visa d'étudiant. En effet, la formation visée ne correspond pas au projet académique ayant motivé l'octroi du visa D pour études. De plus, l'intéressée ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques dans son pays d'origine. De même, l'intéressée ne démontre pas l'impossibilité de suivre une formation similaire dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics en Belgique ».

A cet égard, le Conseil observe, à la suite de la requérante, qu'il ressort de la lettre de motivation annexée à sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, introduite auprès de la commune d'Ixelles le 28 octobre 2002, que cette dernière avait précisé ce qui suit :

« Madame, Monsieur,

Etudiante en relations publiques BLOC1 à la Haute Ecole de la ville de Liège durant l'année académique 2021-2022, l'école et moi, nous nous sommes rendu compte que cette filière ne me correspond pas. Pour cette raison, je me suis orientée vers un graduat en Gestion d'entreprises au sein d'une école adaptée aux futurs cadres moyens des pays en voie de développement comme l'IFCAD.

En effet, cette formation a retenu particulièrement mon attention car elle est conçue, selon les termes de l'établissement, dans une optique de soutien à une voie de développement endogène qui permette (*sic*) aux pays P.V.D de développer leurs potentialités propres et d'accueillir sélectivement les apports extérieurs. En outre, l'étudiant y est appelé à jouer un rôle central dans sa propre formation en participant activement à des études de cas menés en groupes. Autant de qualités que j'aimerais avoir à cœur de porter dans mon propre parcours.

Passionnée par le secteur de la gestion d'entreprise et de l'administration publique, mon vœu le plus cher est de pouvoir poursuivre mes études supérieures dans une école spécialisée dans les causes des pays en voie de développement. Dans mon pays d'origine, les chargés en Gestion d'entreprises ayant reçu une formation en Europe sont en pénurie. Alors que les bureaux locaux en sont de plus en plus demandeurs. Les projets de coopération Nord-Sud y étant assez importants. Dès lors, intégrer l'IFCAD dans cette formation représente pour moi une opportunité importante afin d'apprendre sur les multiples exigences du métier. Rigoureuse, créative, dotée d'un esprit analytique, je pense avoir les compétences nécessaires pour réussir cette formation.

Pour autant, les neufs mois que j'ai passés en relations publiques à la HEL n'ont pas été vains, puisqu'ils m'ont permis d'acquérir de nouvelles méthodes de travail. J'y ai pu d'ailleurs valider 42 crédits».

Il appert également que l'inscription manuscrite suivante figurait au bas de ladite lettre de motivation : « inscriptions dans les écoles subsidiées sont déjà clôturées ».

A la lecture de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante est fondée à affirmer que « La décision attaquée ne fait nullement référence à [sa] lettre de motivation sur son choix de réorientation et ne semble nullement avoir pris en considération cette lettre.

La partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments portés à sa connaissance et la décision attaquée n'y fait nullement référence.

[Elle] insiste sur la pénurie des diplômés formés en « gestion d'entreprises » en Europe et sur les portes ouvertes que cette formation lui ouvrirait.

La décision attaquée n'évoque aucun des éléments mis en avant par [elle] lors du dépôt de sa demande. La partie adverse a donc violé le principe de motivation formelle et de bonne administration et de confiance légitime ».

3.2. Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle, violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, commis une erreur manifeste d'appréciation et omis de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit en sa première branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se contentant en substance de réitérer et de soutenir sa position.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 juillet 2023, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT